

COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE DIRECTION CULTURE, JEUNESSE ET SPORT Service des sports

DECISION DU MAIRE N° DC-2022-77 MISE A DISPOSITION GRATUITE DU GYMNASE DES CROISETTES A L'ASSOCIATION CLUB LYONNAIS D'ENREGISTREMENT MAGNETIQUE

Le Maire,

Vu l'article L.2122-21 1° et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la demande de l'association C.L.E.M. pour l'organisation de la manifestation « Brocante musicale et exposition » au Gymnase des Croisettes ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition du Gymnase des Croisettes entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'association C.L.E.M.

Considérant le besoin de l'association C.L.E.M. et sa demande tenant à occuper le Gymnase des Croisettes pour l'exercice d'une manifestation « Brocante musicale et exposition »

Considérant les termes de la convention en annexe fixant les modalités de mise à disposition ;

DECIDE:

<u>Article 1</u>: La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition de l'association C.L.E.M. le Gymnase des Croisettes

Article 2: La mise à disposition de cet espace au profit de l'association est effectuée à titre gratuit.

Article 3 : La mise à disposition est conclue pour une durée de 2 jours et demie.

<u>Article 4</u> : Les modalités de mise à disposition sont définies dans les termes de la convention liant la Commune et l'association ;

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Tassin la Demi-Lune, le

CHARMOT

assin la Demi-Lune

Accusé de réception en préfecture 069-216902445-20221116-DC2022-77-AR Date de réception préfecture : 16/11/2022